



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE

Établissement (silos) de Le-Châtelet-sur-Retourne

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, et en particulier le TITRE V – LIVRE 1er, et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L.512-31, ainsi que l'article L.511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de Préfet des Ardennes,

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 autorisant la Coopérative Agricole de Juniville à exploiter sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne un complexe céréalier comprenant notamment des silos de stockage de céréales et des stockages d'engrais liquides et solides,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 relatif au complexe céréalier de la Coopérative Agricole de Juniville à Le Châtelet-sur-Retourne,

Vu l'arrêté n° 2009/104 du 30 mars 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la note de la Coopérative Agricole de Juniville du 04 mars 2009 relative à son projet d'extension du complexe céréalier de Le Châtelet-sur-Retourne,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2009;

Vu l'avis du 19 mai 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire,

Considérant, que le projet d'extension du complexe céréalier de Le Châtelet-sur-Retourne présenté par la Coopérative Agricole de Juniville modifie les capacités de stockage du site et que ces évolutions nécessitent la mise à jour de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société Coopérative Agricole de Juniville à Le Châtelet-sur-Retourne est autorisé à poursuivre l'exploitation des activités encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 susvisé modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 30 janvier 2008

L'article 2 (« Descriptif des produits autorisés et des volumes ») de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008, relatif aux activités de stockage de céréales de la société Coopérative Agricole de Juniville à Le Châtelet-sur-Retourne, est abrogé par l'article suivant :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment l'étude de dangers et ses compléments, ainsi que dans la tierce expertise de cette étude et la note de présentation du projet d'extension datée du 04 mars 2009.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/12/94 présentant le classement des installations et activités exercées sur le site est remplacé par le tableau suivant :

| Désignation de la rubrique | Rubrique | Quantité | Régime |
|----------------------------|--|---|--------|
| 2160 | Silos et installations de stockage de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³ | Silo 1 : 20915 m ³ Silo 2 : 70028 m ³ Silo 3 : 32000 m ³ TOTAL : 122943 m ³ | A |
| 2175 | Engrais liquides (dépôts de) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m ³ | 1810 m ³ | A |
| 1180 | Polychlorobiphényles, polychloroterphényles – utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30l de produits | 480 litres | D |
| 1331 * | Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II | 0 tonne < 500 tonnes, et < 250 tonnes d'engrais de teneur en azote provenant du nitrate d'ammonium > 28 % < 1250 tonnes | NC |
| 2260 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW | 10 kW | NC |
| 2920 | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, - puissance inférieure à 50 kW | < 50 kW (2 compresseurs ~ 15 kW) | NC |
| 1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ | Ceq= 0,5 m ³ 1 réservoir aérien de 2,5 m ³ de FOD | NC |
| 1434 | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) - débit maximal équivalent inférieur à 1 m ³ /h | Débit éq. < 1 m ³ /h | NC |

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

(*) la somme des capacités de la rubrique 1331-II et 1331-III est inférieure à 1250 tonnes.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers et ses compléments. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une

installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance de la Direction Départementale de l'Équipement et du maire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne, figurent sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LE CHATELET SUR RETOURNE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de LE CHATELET SUR RETOURNE et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE, au sous-préfet de Rethel ainsi qu'au maire de LE CHATELET SUR RETOURNE.

Charleville-Mézières le, 12 juin 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé
Jean-Luc Blondel